



PRÉFETE DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de soumission à étude d'impact n° 2020-4342
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4342, déposé complet le 20 février 2020 par la société civile d'exploitation agricole Regnier, relatif à la modification d'un élevage bovin et avicole à Gentelles, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 mars 2020 ;

Considérant que le projet, qui vise à modifier un élevage existant autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en augmentant le cheptel bovin de 180 places, en construisant et modifiant des bâtiments d'une surface de plancher de 10 800 m² et en étendant le plan d'épandage, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R122-2, II du code de l'environnement et des rubriques n°1, n°26 et n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature de l'installation, qui nécessite d'étudier et de quantifier les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;

Considérant la sensibilité paysagère du site, qui nécessite de s'assurer de l'insertion paysagère du projet dont les proportions sont très différentes de la silhouette actuelle du village ;

Considérant la présence d'habitations à moins de 100 mètres du projet qui nécessite d'étudier les nuisances et les risques technologiques liés à l'exploitation ;

Considérant l'ampleur du plan d'épandage et la sensibilité liée à la présence de zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques, de sites Natura 2000 et de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable qui rendent nécessaire d'étudier les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de relatif à la modification d'un élevage bovin et avicole à Gentelles, dans le département de la Somme, déposé par la société civile d'exploitation agricole Regnier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **10 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la Somme

51 rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr